

Arrêt

n° 132 679 du 31 octobre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 6 janvier 2011.

Le 2 mars 2013, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi avec Madame [D.] de nationalité belge.

Le 17 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 5 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 17.01.2014 en qualité de conjoint de Belge, la personne concernée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Considérant qu' un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011, la demande est donc refusée.

En effet, Madame [D.] est âgée de 19 ans et la loi prévoit que les 2 conjoints doivent avoir atteint l'âge de 21 ans lors d'une demande de regroupement familial en qualité de conjoint.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1981 sur la motivation formelle des actes administratifs

Attendu que l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 prévoit que les deux conjoints doivent avoir atteint l'âge de 21 ans lors d'une demande de regroupement familial en qualité de conjoint.

Attendu que dans son arrêt n°121/2013 du 26.09.2013, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, c) qui prévoyait une condition d'âge pour les membres de la famille d'un citoyen de l'union alors qu'il ne prévoyait pas la même exception relative à la condition d'âge que celle qui est prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Que la Cour précise que la condition d'âge de 21 ans en elle-même est justifiée mais en ce qui concerne les dérogations à cette condition, il n'existe aucune justification raisonnable à une distinction entre un ressortissant d'un Etat tiers et un citoyen de l'UE. Il s'agit donc d'une violation du principe d'égalité.

Attendu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Qu' en l'espèce, le requérant ne comprend pas pourquoi aucune dérogation n'est prévue en ce qui concerne le regroupement familial avec un conjoint belge alors qu'une exception est prévue dans le cadre du regroupement familial avec un conjoint d'un état tiers et que la Cour constitutionnelle a annulé la disposition relative à la condition d'âge dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union.

Que la décision prise par l'autorité doit être motivée de façon à ce que le justiciable doit pouvoir la comprendre sans devoir recourir à l'assistance d'un conseil.

Qu'il appartenait donc à la partie adverse de motiver sa décision sur ce point.

Qu'en effet, le requérant a plusieurs connaissances qui se trouvent dans une situation similaires à la sienne mais qui sont mariées avec un citoyen de l'Union ou d'un pays tiers et qui ont pu bénéficier de la dérogation relative à l'âge.

Qu'il ne comprend pas pourquoi il est traité de manière plus défavorable que l'étranger marié avec un citoyen de l'Union ou d'un état tiers.

Qu'il en est de même en ce qui concerne son épouse qui est de nationalité belge et qui se voit infliger dans son propre pays à un traitement moins favorable que les étrangers.

Que manifestement, il y a une violation du principe d'égalité entre les ressortissants d'un état tiers, les citoyens de l'Union et les citoyens belges puisque ces derniers sont les seuls à ne pas pouvoir bénéficier de cette dérogation d'âge.

Qu'en apportant pas la moindre justification sur ce point, la partie adverse n'a pas respecté son obligation de motivation et viole donc les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1981.

Deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Attendu qu'il y n'apparait pas dans la décision attaquée que la partie adverse *a effectué un* examen de la proportionnalité de la mesure.

Qu'en effet, elle n'a pas examiné la disproportion pouvant exister entre l'atteinte à la vie privée et la nécessité de respecter les normes prévues par la loi.

Que la décision prise par la partie adverse constitue une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans ces conditions, imposer au requérant de quitter la Belgique et son épouse constitue un préjudice totalement disproportionné qui n'est nullement justifiée par la partie adverse dans sa décision. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013 qui a annulé « « l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, en ce qu'il ne prévoit pas que la même exception relative à la condition d'âge que celle qui est prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique au regroupement familial d'un citoyen de l'Union européenne et de son partenaire » et ce, après avoir considéré que « [...], même si la condition d'âge de vingt et un ans contenue dans l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, c), de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas en soi dénuée de justification raisonnable, il n'existe pas de justification raisonnable au fait qu'une dérogation à la condition d'âge puisse être accordée, en vertu de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, à certaines conditions en cas de regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat tiers alors que, depuis l'adoption de la disposition attaquée, cette dérogation n'est plus possible en cas de regroupement familial avec un citoyen de l'Union.

La partie requérante estime pouvoir, en tant que conjoint de Belge, pour les mêmes raisons que celles qui ont été retenues à l'égard des conjoints de ressortissants européens, exciper d'une discrimination par rapport aux conjoints de ressortissants de pays tiers, ainsi que, par suite de l'annulation de la disposition susmentionnée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, par rapport aux conjoints de ressortissants européens. Elle estime que la partie défenderesse devait motiver sa décision précisément sur ce point.

Toutefois, le Conseil de ne peut que constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause se revendiquer de la situation visée par la dérogation à la condition d'âge de plus de vingt et un an, dès lors que l'article 10 susmentionné prévoit, pour les conjoints, que « cet âge minimum est [...] ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal [...] est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; » et qu'en l'occurrence, son mariage a été

contracté en date du 2 mars 2013 en Belgique et que le conjoint regroupant, de nationalité belge, a toujours résidé en Belgique et y résidait au moment du mariage.

Pour le reste, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce à quoi il a été satisfait en l'espèce.

En conséquence, le premier moyen ne peut être accueilli.

- 3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de ces derniers, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial. Rien n'indique par ailleurs que l'épouse du requérant ne pourrait l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :	
Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme Y. AL-ASSI,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
Y AL-ASSI	M GERGEAY